

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/11300]

7 FEVRIER 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. — Erratum

A l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, publiée au *Moniteur belge* du 27 février 2018 à la page 17460 et relative à la radiofréquence LIEGE 103.6 MHz, il faut lire « PAR totale de 50118.7 W (47.0 dBW) » en lieu et place de « 5012.0 W (37.0 dBW) ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/11300]

7 FEBRUARI 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van een lijst van de radiofrequenties die kunnen worden toegewezen aan de dienstenuitgevers voor de uitzending van klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven. — Erratum

In de Franse versie van de bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 februari 2018 tot vaststelling van een lijst van de radiofrequenties die kunnen worden toegewezen aan de dienstenuitgevers voor de uitzending van klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 27 februari 2018, op bladzijde 17460, en betreffende de radiofrequentie "LIEGE 103.6 MHz", dienen de woorden "PAR totale de 50118.78 W (47.0 dBW)" te worden gelezen in plaats van de woorden "5012.0 W (37.0 dBW)".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/201301]

8 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'article 154, alinéas 1^{er}, modifié par le décret du 16 mai 2013, et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 20 février 2017;

Vu le rapport du 12 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 62.748/4 du Conseil d'État, donné le 24 janvier 2018 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le comité est composé au minimum de 3 membres effectifs et au maximum de :

- a) 15 pour une société comptant moins de 500 logements;
- b) 20 pour une société comptant de 500 à 1000 logements;
- c) 30 pour une société comptant de 1001 à 2000 logements;
- d) 40 pour une société comptant de 2001 à 4000 logements;
- e) 50 pour une société comptant de 4001 à 7000 logements;
- f) 60 pour une société comptant au moins 7001 logements. ».

Art. 2. Dans l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf application de l'article 27, alinéa 3, si le nombre de candidats est compris entre 3 et le maximum visé à l'article 2, les candidats sont proclamés élus sans lutte. ».